

V. — ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Rapport du Secrétaire général : activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/94 et A/CN.9/94/Add.1 et 2 *)

INTRODUCTION

1. A sa troisième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prié le Secrétaire général "de soumettre des rapports aux sessions annuelles de la Commission sur les travaux en cours dans les organisations internationales qui concernent les points figurant au programme de travail de la Commission"¹.

2. Conformément à cette décision, des rapports ont été présentés à la Commission à sa quatrième session, en 1971 (A/CN.9/59), à sa cinquième session, en 1972 (A/CN.9/71), et à sa sixième session, en 1973 (A/CN.9/82). Le présent rapport, qui doit être présenté à la Commission à sa septième session (1974), a été établi à partir des renseignements communiqués par les organisations internationales au sujet de leurs travaux en cours². Dans de nombreux cas, il rend compte de l'état d'avancement de projets pour lesquels les renseignements généraux figurent dans les rapports antérieurs³. Certaines des organisations internationales dont les activités ont été décrites dans les précédents rapports de la Commission n'ont pas communiqué de renseignements sur leurs activités en cours ou ont fait savoir qu'elles ne poursuivaient pas actuellement d'activités qui aient trait au programme de travail de la Commission.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17* (A/8017), par. 172; *Annuaire de la CNUDCI, vol. 1 : 1968-1970, deuxième partie, III, A*.

² Les renseignements communiqués par certaines organisations internationales n'ont pas été inclus ici soit parce qu'ils avaient trait à des travaux qui n'étaient pas liés à ceux de la CNUDCI, soit parce qu'il ne s'agissait pas de projets en cours.

³ On peut trouver des renseignements de caractère général dans les rapports présentés à la quatrième session (A/CN.9/59), à la cinquième session (A/CN.9/71) et à la sixième session (A/CN.9/82, *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, V*) de la Commission et dans les documents suivants : *Répertoire des activités juridiques des organisations internationales et autres institutions*, publié par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT); Le développement progressif du droit commercial international, rapport du Secrétaire général (1966), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session* (A/6396), par. 26 à 189 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. 1 : 1968-1970, première partie, II, B*); Etude des activités des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international, note du Secrétaire général en date du 19 janvier 1968 (A/CN.9/5); et réponses des organisations au sujet de leurs activités en cours dans le domaine du commerce international ressortissant au programme de travail de la Commission, note du Secrétariat en date du 1^{er} avril 1970 (UNCITRAL/III/CRP.2).

I. — ORGANES DES NATIONS UNIES ET INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

A. — Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE)

Groupe d'experts sur les usages du commerce international des produits agricoles

3. a) Règlement d'expertise pour les fruits et légumes frais : ce règlement d'expertise, adopté par le Groupe d'experts en avril 1973, est un élément des Conditions générales pour les transactions internationales de fruits et légumes frais (AGRI/WP.1/GE.7/35 et Add.1).

b) Conditions générales pour les transactions internationales de pommes de terre : règlement d'expertise pour les pommes de terre. Sur la base des documents AGRI/WP.1/GCS/24/Rev.1 et AGRI/WP.1/GCS/29, le Groupe d'experts a adopté les Conditions générales et le Règlement d'expertise pour le commerce international des pommes de terre à ses sessions d'avril 1973 et de février 1974. Le texte de ces documents sera publié en 1974.

c) Projet de conditions générales pour les transactions internationales de fruits secs (en coque et décoratifs) et de fruits séchés. Projet de règlement d'expertise pour les fruits secs et les fruits séchés : on a continué à travailler en 1973 à l'élaboration des deux instruments relatifs au commerce international des fruits secs et des fruits séchés (AGRI/WP.1/GCS/16/Rev.3 et AGRI/WP.1/GE.7/R.4/Rev.1).

d) Projet de règles d'arbitrage pour les transactions internationales de produits agricoles : on a continué à travailler en 1973 à l'élaboration de règles d'arbitrage à partir du document AGRI/WP.1/GCS/30. En 1974, le Groupe d'experts consacra une session à cette question. On s'attend que des spécialistes des problèmes de l'arbitrage commercial international participeront à ces débats. On devrait pouvoir alors déterminer s'il convient d'établir des règles d'arbitrage pour les transactions internationales de produits agricoles sous les auspices de la CEE.

Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie

4. a) Le Guide sur la rédaction de contrats relatifs à la réalisation d'ensembles industriels a été publié en anglais et en français en 1973, en russe en 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente [français] : F. 73. II. E. 13).

b) On a entrepris, en 1973, d'établir un guide sur la rédaction des contrats internationaux en matière de coopération industrielle.

Groupe d'experts sur les besoins en données et la documentation

5. En 1973, le Groupe d'experts a décidé de faire passer deux rubriques de son programme de travail à long terme à son programme de travail à court terme; il s'agit des questions suivantes :

a) Buts et modalités de signature des documents utilisés dans le commerce international; et

b) Validité juridique des documents transmis automatiquement.

Le Groupe d'experts a été constitué en 1972 par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures de commerce internationales. Son mandat est exposé dans le document TRADE/WP.4/113.

B. — Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine (CEPAL)

Transport international multimodal

6. L'objectif immédiat de ce projet est de procéder à des études économiques et juridiques et de collaborer avec la CNUCED, en application de la résolution 1734 (LIV) du Conseil économique et social, de manière que le Groupe préparatoire intergouvernemental pour une convention sur le transport international multimodal dispose des renseignements nécessaires pour établir un projet de convention portant sur les problèmes que soulève le transport international multimodal en matière de documents et de responsabilité et sur le statut juridique des entreprises de transport combiné.

7. La Commission économique pour l'Amérique latine aide à l'organisation et au fonctionnement de groupes de travail nationaux et régionaux sur les moyens de faciliter le commerce et le transport international multimodal qui étudient actuellement les aspects juridiques et économiques de cette question afin de conseiller les membres latino-américains du Groupe préparatoire intergouvernemental. Des spécialistes latino-américains des transports internationaux ou du droit maritime collaborent également à ce projet en faisant des recommandations sur le projet de convention; la Commission établira un recueil de toutes ces recommandations. Pour sa part, la Commission étudie l'effet qu'aurait l'introduction d'un nouveau document de transport combiné sur les règles de la pratique actuelle du commerce international en matière de documents; elle examine également les incidences économiques et institutionnelles des différentes possibilités techniques qui s'offrent au transport international multimodal.

8. D'autre part, la Commission et l'Institut pour l'intégration de l'Amérique latine (INTAL) étudient les obstacles juridiques et autres obstacles non tarifaires qui entravent le transport par voie terrestre entre le bassin du Rio de la Plata et les pays du Groupe andin. Les responsables de ce projet encouragent l'expérimentation en matière de transport de marchandises en font bénéficier les gouvernements et les transporteurs de conseils portant sur de nouveaux accords, des modifications de procédure et des systèmes d'assurance ou de garantie qui sont indispensables pour que l'on puisse

créer des services de transport réguliers en tirant profit de l'infrastructure existante.

9. La Commission a établi un document intitulé "Le transport international multimodal : problème immédiat en Amérique latine et programme d'action pour les institutions concernées (E/CN.12/L.103, 3 décembre 1973) et publiera au cours de l'année des documents complémentaires sur les activités décrites plus haut.

C. — Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO)

Paievements internationaux

10. Un projet d'accord établissant l'Union asiatique de compensation a été adopté lors d'une réunion de hauts fonctionnaires des gouvernements et des banques centrales des pays de la région, qui s'est tenue à Bangkok, du 23 au 28 février 1973 en vue de l'établissement d'une union asiatique de compensation. L'Accord a été ouvert à la signature des banques centrales à la session de la CEAEO tenue à Tokyo du 11 au 23 avril 1973.

Réglementation internationale des transports maritimes

11. Le secrétariat de la CEAEO envisage d'entreprendre une étude globale des réglementations en matière de transport maritime existant dans la région de la CEAEO en vue de favoriser l'harmonisation des législations nationales. A partir des résultats de cette étude on déterminera des principes directeurs qui aideront à élaborer un droit maritime à l'usage des pays de la région de la CEAEO. Cette tâche sera menée avec la coopération et le soutien de la CNUCED et de la CNUDCI.

D. — Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Question de la révision de la Convention de Varsovie de 1929, modifiée par le Protocole de La Haye de 1955 : a) marchandises; b) courrier; c) assurance automatique

12. On a décrit les premières étapes des travaux de l'OACI sur la révision de la Convention de Varsovie de 1929, modifiée par le Protocole de La Haye de 1955, dans le rapport présenté à la sixième session de la CNUDCI (A/CN.9/82; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, V; par. 6). Le rapport du Sous-Comité de l'OACI chargé de la révision de la Convention de Varsovie (document de l'OACI LC/SC. Varsovie [1972] — rapport) sera soumis au Comité juridique de l'OACI qui se réunira en plénière à Montréal, en septembre-octobre 1974.

Recherches sur les mesures propres à favoriser l'interprétation uniforme des conventions internationales de droit aérien en matière civile

13. Un rapporteur a été nommé pour cette question mais n'a pas encore présenté de rapport.

*E. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)**

14. Dans le rapport présenté à la sixième session de la Commission (A/CN.9/82; *Annuaire de la*

* Pour plus de renseignements voir plus loin (additif 1).

CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, V; par. 7 à 13), on a décrit les travaux précédents de la CNUCED sur la pratique des conférences maritimes, sur les chartes-parties et sur le transport combiné.

15. Le 6 avril 1974, la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes a adopté une convention sur un code de conduite des conférences maritimes. Le rapport de la Conférence doit être publié dans le courant de mai 1974 sous la cote TD/CODE/10.

F. — Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)

Réglementation internationale des transports maritimes

16. Les précédents travaux sur cette question ont été décrits dans les rapports présentés aux quatrième et cinquième sessions de la CNUDCI (A/CN.9/59, par. 12, et A/CN.9/71, par. 9 et 10). L'OMCI continue à participer aux travaux de la CNUDCI sur ce sujet.

G. — Fonds monétaire international (FMI)⁴

Effets de commerce internationaux

17. Des fonctionnaires du Fonds ont participé aux travaux de rédaction d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux qui est actuellement examiné par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux de la CNUDCI⁵.

H. — Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement) [BIRD]

Cours de formation en matière d'achats

18. Au cours des dernières années, la Banque mondiale s'est intéressée activement à l'organisation et aux programmes de cours de formation en matière d'achats à l'intention de fonctionnaires des pays en voie de développement. Elle a, par exemple, fourni du personnel et apporté une modeste contribution financière aux premiers séminaires régionaux organisés sur ce sujet par l'UNITAR et le SIDA et au séminaire sur les achats qui a eu lieu en Indonésie sur l'initiative du PNUD.

I. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Evaluation des projets multinationaux et justifications de leur emploi systématique dans les pays en voie de développement

19. La première partie d'une étude de l'ONUDI sur cette question examine la nécessité de projets multinationaux, les fonctions qu'ils peuvent jouer, les économies d'échelle qu'ils permettent de réaliser et les inci-

dences qu'ils peuvent avoir sur le développement des pays en voie de développement les plus petits. Une deuxième partie est consacrée à l'examen des conditions de coopération, et notamment de la répartition des avantages de la coopération, de la notion d'"ensembles" de projets, de la localisation des projets, des dispositions destinées à garantir l'accès aux marchés des pays coopérants, du financement et de l'encadrement des projets ainsi que de la négociation d'un "ensemble" de projets multinationaux. La troisième partie de l'étude porte sur l'évaluation des projets industriels multinationaux et tente d'évaluer quantitativement les avantages découlant de cette forme de projets. Cette étude sera publiée par l'ONUDI en 1974.

Evaluation critique de la coopération industrielle régionale en Afrique de l'Est

20. Cette étude de l'ONUDI constitue un examen critique de la coopération industrielle régionale au sein de la Communauté de l'Afrique de l'Est depuis sa création jusqu'à ce jour. On y trouve une analyse des trois stades de la coopération économique régionale qui ont marqué l'évolution de la Communauté de l'Afrique de l'Est, une étude du développement économique de l'Afrique de l'Est et enfin une évaluation critique de la coopération industrielle, assortie de recommandations concernant les mesures qui pourraient faciliter à l'avenir une coopération accrue dans le domaine industriel. Cette étude doit être publiée par l'ONUDI en 1974.

Le rôle des institutions financières multilatérales dans la promotion de la coopération industrielle internationale

21. Ce document a été rédigé par l'ONUDI en vue d'une réunion convoquée par le secrétaire général de la CNUCED pour examiner le rôle des institutions financières multilatérales dans la promotion de l'intégration économique des pays en voie de développement. Elle a été publiée par l'ONUDI sous la référence UNIDO/IPPD.138.

Planification des contrats

22. Il a été rédigé un manuel ayant pour objet de montrer aux chefs d'entreprise, aux administrateurs et aux ingénieurs des pays en voie de développement comment une planification, une organisation et un contrôle adéquats peuvent simplifier un grand nombre de leurs problèmes en matière de passation des contrats. Ce manuel indique de façon systématique comment doivent être organisées les activités relatives à la passation de contrats et quelles sont les fonctions qui reviennent aux divers services rattachés au projet. Il doit être publié en 1974.

Principes directeurs concernant l'établissement de contrats relatifs à des projets industriels

23. Ces principes directeurs s'adressent au personnel des pays en voie de développement chargé de négocier les contrats. Ils indiquent dans quels termes il convient de passer contrat avec les consultants, les entrepreneurs de travaux publics et les fournisseurs de matériel. Ils contiennent une étude des questions qui sont particulièrement importantes pour les pays en voie de développement ainsi qu'un exposé des procédures de base relatives à l'établissement des contrats. Ils contiennent également un chapitre sur l'arbitrage international.

⁴ Les activités du FMI dans le domaine de la formation et de l'assistance ont été exposées dans le rapport sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international que le Secrétaire général a présenté à la cinquième session de la CNUDCI [A/CN.9/65, par. 12, alin. d].

⁵ Au sujet de la participation d'organisations internationales à la rédaction du projet de loi uniforme, voir A/CN.9/WG.4/WP.2, introduction, par. 3, note 6, et A/CN.9/77, par. 5; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 1.

Cette étude en est actuellement au stade de la mise au point.

Accords de sous-traitance et de licence

24. Les documents ID/WG.136/3 et ID/WG.136/20 regroupent les conclusions d'une réunion de l'ONUDI sur le transfert des techniques aux pays en voie de développement par le moyen d'accords de sous-traitance et de licence.

J. — Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Programmes relatifs aux investissements dans l'agriculture

25. Les programmes de la FAO relatifs aux investissements étrangers dans l'agriculture, s'appuyant sur des études et des enquêtes de préinvestissement, ont en partie pour objet de faciliter l'établissement de contacts entre des investisseurs potentiels, qu'il s'agisse d'institutions publiques (BIRD, banques régionales de développement, programmes d'aide bilatérale, etc.) ou d'investisseurs privés, et les autorités du pays en voie de développement responsables du secteur dans lequel les investissements doivent avoir lieu. Les travaux du programme de coopération de l'industrie de la FAO sont particulièrement importants à cet égard.

26. Par ailleurs, certains éléments des programmes de la FAO ont pour objet de diffuser des renseignements sur les méthodes propres à stimuler et à contrôler les investissements ou d'indiquer les principes à suivre concernant la constitution et la gestion d'entreprises communes ou mixtes dans divers secteurs de l'agriculture, de l'exploitation forestière et des pêches. A titre d'exemple, on peut citer l'étude sur la législation relative aux investissements étrangers et l'agriculture (*Foreign Investment Laws and Agriculture*) et le manuel sur les contrats d'exploitation des forêts du domaine public (*Handbook on Forest Utilization Contracts on Public Land*) publiés par la FAO en 1971. Une étude similaire sur les entreprises communes dans le secteur des pêches est actuellement en cours de préparation.

II. — ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

A. — Comité juridique consultatif africano-asiatique

Règles uniformes régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels

27. Cette question est inscrite au programme de travail du Comité depuis 1969. La loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels ainsi que le texte révisé proposé par le Groupe de travail de la CNUDCI sur la vente internationale des objets mobiliers corporels ont été examinés par un sous-comité permanent au cours des sessions annuelles qu'il a tenues à Accra (1970), à Colombo (1971) et à New Delhi (1972).

Prescription en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels

28. Le Sous-Comité permanent sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a examiné, à la session qu'il a tenue à New Delhi (1973), le projet de convention sur ce sujet proposé par la CNUDCI, ainsi

qu'une étude s'y rapportant établie par le secrétariat du Comité. Dans son rapport, le Sous-Comité a approuvé de façon générale la position adoptée dans le projet de convention, qui représentait un compromis acceptable, et a présenté des suggestions concrètes en vue de sa révision. Ce rapport a été distribué à tous les Etats membres pour qu'ils formulent leurs observations, et certains d'entre eux ont indiqué qu'ils souscrivaient à l'orientation générale du rapport. Toutes nouvelles observations reçues des Etats membres seront transmises au secrétariat de la CNUDCI.

Conditions générales de vente

29. Les diverses étapes des travaux entrepris sur ce sujet depuis la session d'Accra (1970) sont les suivantes : adoption d'un programme de travail proposé par le Sous-Comité permanent; rédaction d'un projet de contrat type f.o.b./f.a.s. destiné à être utilisé pour la vente des produits de la région; examen du projet et propositions de révision par le Sous-Comité; envoi du projet et des propositions de révision aux Etats membres et aux autres Etats et associations commerciales intéressés de la région africano-asiatique pour qu'ils formulent leurs observations. Une étude analysant les réponses reçues est actuellement en cours de rédaction. Cette analyse, accompagnée d'un commentaire rédigé par le Secrétariat, sera communiquée sous peu aux intéressés en même temps qu'un questionnaire détaillé demandant les compléments d'information nécessaires à la poursuite du projet. De nouveaux travaux, en particulier la rédaction d'un autre contrat type, sont envisagés après réception des réponses au questionnaire.

Paiements internationaux

30. Les travaux de la CNUDCI sur ce point pourraient être examinés en temps utile.

Arbitrage commercial international

31. Le secrétariat du Comité a réalisé une étude détaillée de certains aspects de l'arbitrage commercial international. Cette étude portait sur les points suivants : 1) arbitrage général et arbitrage spécial; 2) constitution du tribunal arbitral; 3) tribunal compétent; 4) loi applicable aux fins de l'établissement des droits et obligations des parties en vertu du contrat; 5) procédure arbitrale; 6) sentences arbitrales; 7) exécution des sentences arbitrales étrangères. L'étude a été présentée au Comité à sa session de Tokyo (1974) et examinée en détail par un sous-comité. Le rapport du Sous-Comité et les recommandations qu'il contient ont été communiqués à la CNUDCI.

On envisage de poursuivre l'étude à la lumière des débats de la session de Tokyo (1974) de façon à améliorer et à faire progresser le travail déjà accompli. A cette fin, on est en train d'établir un questionnaire détaillé en vue d'obtenir des gouvernements et des associations commerciales de la région de nouveaux renseignements essentiels à la poursuite des travaux.

Connaissances

32. En réponse à un questionnaire de la CNUDCI sur certaines questions relatives aux connaissances que le Groupe de travail pertinent de la CNUDCI devait examiner, le Secrétariat a établi une réponse détaillée qui a été communiquée aux gouvernements des Etats membres pour observations. Ces questions ont en

autre été examinées par un sous-comité à la session que le Comité a tenue à Tokyo (1974), et le rapport de ce sous-comité a été transmis à la CNUDCI pour qu'il soit examiné par le Groupe de travail. Le Comité continuera de suivre les travaux futurs de la CNUDCI en ce domaine.

Code de conduite des conférences maritimes

33. Le Secrétariat a procédé à une étude approfondie des propositions qui ont conduit à la réunion d'une conférence de plénipotentiaires en vue de la rédaction d'une convention sur ce sujet en novembre 1973. Cette étude a été communiquée aux Etats membres et aux autres Etats de la région. Lorsque la Conférence aura terminé ses travaux, une nouvelle étude sera éventuellement mise en chantier.

Sociétés multinationales

34. Le Comité suit cette question, qu'il étudiera comme il convient si besoin est.

B. — Banque asiatique de développement

Projet de recherche sur le crédit et les sûretés

35. Depuis trois ans, la Banque asiatique de développement, en collaboration avec l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA), poursuit la réalisation d'un projet de recherche sur le crédit et les sûretés. Ce projet a pour but d'étudier les formes de sûretés que peuvent utiliser les banques nationales de développement et les institutions financières analogues de la région. Huit monographies et un rapport de synthèse ont jusqu'ici été publiés par les Presses de l'Université de Queensland, en Australie. Le rapport sur l'Australie devait être achevé vers la fin de l'année.

C. — Banque des règlements internationaux

Effets de commerce internationaux

36. Par l'intermédiaire de son conseiller juridique, la Banque des règlements internationaux a participé aux travaux concernant un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux que le Groupe de travail de la CNUDCI sur les effets de commerce internationaux étudie actuellement⁶.

D. — Conseil de l'Europe⁷

Règles uniformes en matière de "délais"

37. Les travaux antérieurs réalisés par le Conseil de l'Europe sur les "délais" ont été décrits dans les rapports présentés aux quatrième (A/CN.9/59, par. 23), cinquième (A/CN.9/71, par. 21 et 22) et sixième sessions de la CNUDCI (A/CN.9/82; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, V; par. 37

⁶ Pour la participation des organisations internationales à l'élaboration du projet de loi uniforme, voir les documents A/CN.9/WG/IV/WP.2, Introduction, par. 3, note 6, et A/CN.9/77; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 1; par. 3.

⁷ Ce rapport sur les activités actuelles du Conseil de l'Europe est tiré sur plusieurs sources; il se peut qu'il soit incomplet du fait que le Secrétariat n'a pas encore reçu de communication du Conseil décrivant ses activités dans le domaine du droit commercial international.

et 38). La Convention européenne sur la computation des délais a été ouverte à la signature le 16 mai 1972 mais n'est pas encore entrée en vigueur.

38. A sa 229^e réunion, tenue du 19 au 27 février 1974, le Comité des ministres a autorisé la constitution d'un comité d'experts chargé d'étudier les résultats de la Conférence diplomatique des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale des objets mobiliers corporels ainsi que les mesures à prendre à propos des règles européennes relatives à la prescription extinctive élaborées par un comité d'experts du CCJ.

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale

39. Les travaux antérieurs sur la préparation d'un Guide pratique à ce sujet ont été décrits dans les rapports présentés aux quatrième (A/CN.9/59, par. 24), cinquième (A/CN.9/71, par. 23) et sixième sessions de la CNUDCI (A/CN.9/82, par. 39). Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a autorisé la constitution d'un comité de rédaction qui doit mettre la dernière main au Guide pratique en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires étrangères.

Responsabilité du fait des produits

40. Un comité d'experts, nommé en 1972, s'est occupé de préparer un projet de loi uniforme ou un projet de convention en vue d'harmoniser dans les Etats membres les dispositions régissant la responsabilité des fabricants du fait des dommages causés par leurs produits.

E. — Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM)

Convention sur le règlement par voie d'arbitrage des différends de droit civil survenus dans le cadre des relations touchant la coopération économique, scientifique et technique

41. Cette convention a été examinée dans les rapports présentés aux cinquième (A/CN.9/71, par. 26) et sixième sessions de la CNUDCI (A/CN.9/82; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, V; par. 42). Elle est entrée en vigueur le 13 août 1973.

42. Cette convention prévoit que tous les différends entre organismes économiques découlant de relations contractuelles ou d'autres rapports de droit civil et survenus dans le cadre de relations touchant la coopération économique, scientifique et technique entre pays parties à la Convention seront soumis à l'arbitrage s'ils ne relèvent pas de la compétence des tribunaux nationaux.

Règles uniformes pour les tribunaux d'arbitrage

43. Cette question a été examinée dans le rapport soumis à la sixième session de la CNUDCI (A/CN.9/82, par. 43). Les règles uniformes pour les tribunaux d'arbitrage rattachés aux chambres de commerce des pays membres du CAEM — comprenant les dispositions concernant les droits d'arbitrage, les dépenses du tribunal et les frais des parties — ont été préparées par la Conférence juridique des représentants des pays membres du CAEM sur la base du programme général de renforcement de la coopération en vue du dévelop-

pement de l'intégration socialiste des Etats membres du CAEM. Les règles uniformes ont été approuvées par le Comité exécutif en février 1974.

44. Ces dispositions prévoient le règlement uniforme des questions se rapportant à la compétence, à l'organisation, aux activités et aux procédures des tribunaux d'arbitrage. Le Comité exécutif a recommandé aux pays membres du CAEM de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des réglementations correspondant à ces règles uniformes soient appliquées aux différends survenus entre organisation économique de pays membres du CAEM et relevant de la compétence de ces tribunaux.

Conditions générales en matière de service après-vente des machines et équipements livrés dans le cadre d'échanges entre les pays membres du CAEM

45. En vue de perfectionner encore le système de service après-vente des machines et équipements livrés dans le cadre d'échanges entre pays membres du CAEM, la Commission permanente du commerce international du CAEM a entrepris d'améliorer les Conditions générales de service après-vente (CAEM, 1962) et les Conditions générales de montage (CAEM, 1962). Ce travail avait pour but de réviser les documents adoptés en 1962 pour tenir compte de l'accroissement de la demande de service après-vente de machines et équipements livrés dans le cadre d'échanges entre pays membres du CAEM; ces nouveaux textes définissent plus clairement les droits et obligations des vendeurs et des acheteurs en ce qui concerne l'organisation et la fourniture du service après-vente, le montage et les questions connexes. Ces documents ont été rédigés de façon à s'intégrer dans les Conditions générales de livraison (CAEM, 1968). Grâce à cette amélioration des documents adoptés en 1962, la Commission permanente du commerce international a pu mettre au point des Conditions générales pour le service après-vente de machines, équipements et autres produits industriels livrés entre organisations des pays membres du Conseil économique d'aide mutuelle autorisées à se livrer au commerce international (Conditions générales de service après-vente, CAEM, 1973) et les Conditions générales de montage et de fourniture d'autres services techniques liés à la livraison de machines et d'équipements entre organisations des pays membres du Conseil économique d'aide mutuelle (Conditions générales de montage, CAEM, 1973).

46. Ces derniers documents ont été approuvés par le Comité exécutif en avril et septembre 1973 respectivement. Le Comité exécutif a recommandé aux pays membres du CAEM de donner effet à ces documents à compter du 1^{er} janvier 1974, de façon qu'ils soient applicables aux contrats conclus après cette date entre organisations des pays membres du CAEM autorisées à se livrer au commerce international.

47. La Commission permanente du commerce international du CAEM a également amélioré les Principes généraux applicables à la fourniture de pièces détachées de machines et d'équipements livrés dans le cadre d'échanges commerciaux entre pays membres du CAEM et avec la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Ces principes généraux ont été approuvés par le Comité exécutif en avril 1973.

Rapport sur les questions juridiques relatives à la conclusion et à l'exécution de traités de spécialisation et de coopération en matière de production

48. Ce rapport a été préparé par la Conférence juridique des représentants des pays membres du CAEM en vue de promouvoir la coopération entre ces pays et leurs organisations économiques en ce qui concerne le règlement uniforme de certaines questions juridiques relatives à la conclusion et à l'exécution de traités de spécialisation et de coopération en matière de production.

49. Ce rapport a été approuvé par le Comité exécutif en décembre 1973. Le Comité exécutif a recommandé aux pays membres du Conseil de veiller à ce que leurs organisations économiques tiennent compte des recommandations figurant dans le rapport lorsqu'elles concluront des traités de spécialisation et de coopération en matière de production; il a également chargé les organes du CAEM de tenir compte de ces recommandations lorsqu'ils élaboreront de tels traités. La Conférence juridique des représentants des pays membres du CAEM a été priée de préparer sur la base de ce rapport une description de la pratique existante concernant la conclusion de traités de spécialisation et de coopération en matière de production et de rédiger des règles uniformes pour la solution des questions relatives à la conclusion et à l'exécution de ces traités.

*F. — Comité juridique interaméricain
(Organisation des Etats américains)*

Conférence interaméricaine de spécialistes du droit international privé

50. Les travaux antérieurs du Comité ont été décrits dans les rapports présentés aux cinquième (A/CN.9/71, par. 36 et 37) et sixième sessions de la CNUDCI (A/CN.9/82; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, V; par. 49). Parmi les projets de conventions et autres documents préparés par le Comité juridique interaméricain en vue de la Conférence interaméricaine de spécialistes du droit international privé, on peut citer une résolution sur les sociétés commerciales multinationales; une résolution sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels; un projet de convention sur les lettres de change, chèques et billets à ordre internationaux; un projet de convention sur l'arbitrage commercial international et un projet de convention sur les contrats de transport par terre et par mer.

51. Ces documents ont été approuvés par le Comité lors de sa réunion de juillet-août 1973. La Conférence interaméricaine de spécialistes du droit international privé aura lieu à Panama à partir du 14 janvier 1975.

*G. — Banque internationale
de coopération économique (BICE)*

Arbitrage commercial international

52. Le projet de convention internationale sur le règlement par voie d'arbitrage des différends de droit civil survenus dans le cadre des relations touchant la coopération économique, scientifique et technique a été approuvé en 1972. Le texte russe de la Convention a été signé le 26 mai 1972 par les représentants des gou-

vernements des huit pays membres du CAEM. Ce texte a été publié dans le journal officiel des pays signataires de la Convention (par exemple, le texte officiel en russe de la Convention a été publié, avec sa traduction en polonais, dans le numéro 7, de 1974, de "Dziennik Ustaw").

53. La Convention est entrée en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, c'est-à-dire le 13 août 1973. Cette convention a été ratifiée par six des huit pays membres du CAEM; elle est ouverte à l'adhésion d'autres pays sous réserve de l'approbation des pays l'ayant déjà ratifiée.

54. La Convention concerne le système d'arbitrage permanent rattaché aux chambres de commerce des pays participants. Tout différend entre les organisations économiques (y compris les organisations économiques internationales des pays membres du CAEM, à condition que leurs statuts prévoient l'application de la Convention) résultant de relations contractuelles et autres relations de droit civil dans le contexte de la coopération économique, scientifique et technique des pays participants doit être soumis à un tribunal d'arbitrage rattaché à la chambre de commerce du pays du défendeur ou, à la discrétion des parties, dans un pays tiers partie à la Convention. La Convention prévoit et garantit l'exécution des décisions arbitrales dans les pays participants. Les dispositions de la Convention n'affectent pas les organisations interétatiques.

Sociétés multinationales

55. La création par les pays membres du CAEM de plusieurs organisations économiques internationales a soulevé des problèmes en ce qui concerne l'ouverture et la tenue de comptes de ces organisations à la BICE et l'octroi de prêts à ces organisations. La BICE étudie actuellement ces problèmes, étant donné qu'il est à prévoir que ces organisations pourront lui demander des prêts.

H. — Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

56. On peut trouver un examen détaillé des travaux de l'UNIDROIT sur des sujets intéressant le droit commercial international dans les rapports présentés à la CNUDCI à ses cinquième (A/CN.9/71, par. 38 à 53) et sixième sessions (A/CN.9/82; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, V; par. 51 à 58).

Codification progressive de la partie générale des obligations contractuelles

57. Un rapport préliminaire de droit comparé sur l'inexécution des contrats et les sanctions relatives à l'inexécution a été préparé par le secrétariat de l'UNIDROIT et présenté au Conseil de direction de l'UNIDROIT à sa cinquante-deuxième session (avril 1973) [doc. U. D. P. 1973 — Etudes : L — Droit des obligations, doc. 4]. Le Conseil a autorisé la poursuite des études dans ce domaine et décidé la création d'un comité restreint d'experts versés dans la connaissance des systèmes des pays de "common law", de "civil law" et des pays socialistes directement intéressés par les problèmes du commerce international.

58. A sa cinquante-troisième session (février 1974), le secrétariat a soumis au Conseil un tableau comparatif des dispositions relatives à la formation, à la validité, à l'interprétation, à l'exécution et à l'inexécution des contrats (doc. Etudes : L — doc. 5, UNIDROIT 1973) susceptible de faciliter les travaux du Comité restreint qui s'est penché sur ces divers problèmes au cours d'une première réunion tenue en février 1974.

Avant-projet de loi uniforme pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels

59. L'avant-projet de loi uniforme précité ainsi qu'un rapport explicatif rédigé par le Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Privatrecht (doc. U.D.P. 1972 — Etudes XVI/B — doc. 20 et 21) ont été diffusés à l'occasion de la sixième session de la CNUDCI; celle-ci devrait se prononcer sur la suite à lui donner lors d'une prochaine session.

Projet de loi uniforme sur la protection de l'acheteur de bonne foi d'objets mobiliers corporels

60. Ce projet, accompagné d'un rapport explicatif (doc. U.D.P. 1968, Etude XLV, doc. 37), a été soumis à un comité d'experts gouvernementaux qui a tenu deux réunions en 1973 et qui en tiendra une troisième en juin 1974 : ses travaux se termineront vraisemblablement en 1974. Le projet révisé devrait être soumis, sous la forme d'une convention portant loi uniforme, à l'approbation des gouvernements dans une conférence diplomatique d'adoption.

Projet de loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels

61. Ce projet, mis au point par un comité d'experts gouvernementaux (Etude XIX, doc. 55, UNIDROIT 1974), devrait être prochainement soumis, sous la forme d'une convention portant loi uniforme, à l'approbation des gouvernements dans une conférence diplomatique d'adoption.

Harmonisation des régimes juridiques relatifs à la responsabilité du transporteur de biens et de personnes — Etude sur la clause-or dans les conventions internationales en matière de transport

62. Dans le cadre de ce thème général, inscrit en priorité au programme de travail par le Conseil de direction à sa cinquante-troisième session, comme suite au vœu exprimé lors de la Journée spéciale sur l'unification du droit des transports (Rome, 27 avril 1973), le secrétariat a entrepris de préparer une étude et un questionnaire sur le problème posé par les diverses unités monétaires (clauses-or) contenues dans les conventions internationales; notamment de transport, et de la conversion de ces unités dans les monnaies nationales. Le secrétariat est en train d'élaborer un rapport sur la base des réponses au questionnaire.

Statut juridique des véhicules à coussin d'air (spécialement des engins de type hovercraft ou naviplane)

63. Les conclusions du rapport préparé par le secrétariat de l'UNIDROIT à la suite de l'enquête menée par lui sur l'état du droit dans ce domaine dans les différents pays ont été soumises à un comité explo-

ratoire restreint d'experts gouvernementaux qui a donné des directives en ce qui concerne les travaux futurs à entreprendre par un comité élargi d'experts gouvernementaux sur la base d'une liste de priorités établie entre les différentes matières rentrant dans le cadre de ce statut. La première de ces matières, qui sera envisagée par ce comité en 1974, a trait à l'immatriculation et à la nationalité des véhicules à coussin d'air.

Transport d'animaux vivants

64. Le secrétariat a entrepris pour le compte de la CNUDCI une étude sur les transports des animaux vivants dans les divers modes de transport en vue de l'inclusion de ces transports dans les Règles de La Haye actuellement en cours de révision par la CNUDCI (A/CN.9/WG.III/WP.11) *. Cette étude concluait à l'opportunité de cette inclusion et faisait différentes propositions quant aux modalités de cette inclusion. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes a décidé à sa sixième session (Genève, 4-20 février 1974) d'inclure ces transports dans les Règles révisées et a adopté, avec un léger amendement, l'une de ces propositions.

Transports routiers

65. La Convention sur le contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR), élaborée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur la base d'un projet de l'UNIDROIT, a été ouverte à la signature à Genève le 1^{er} mars 1973.

66. La même Commission a chargé l'UNIDROIT de préparer un commentaire de la Convention sur le contrat de transport international de marchandises par route (CMR), signée à Genève le 19 mai 1956, élaborée par elle sur la base d'un projet de l'UNIDROIT.

Transports fluviaux

67. La Convention relative à la limitation des responsabilités des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN), élaborée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur la base d'un projet de l'UNIDROIT, a été ouverte à la signature à Genève, le 1^{er} mars 1973.

68. Le projet de convention relative au contrat de transport de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN), élaboré par l'UNIDROIT, est actuellement en cours de révision au sein de la Commission économique pour l'Europe, en vue de le soumettre aux gouvernements pour adoption.

69. Le projet de convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMN), élaboré sur la base d'un projet de l'UNIDROIT par la même Commission et qui n'avait pu être ouvert à la signature des gouvernements en 1960, est actuellement en cours de révision, à la demande de cette commission, au sein d'un comité d'experts gouvernementaux convoqué par l'UNIDROIT.

Responsabilité des producteurs

70. L'UNIDROIT a réalisé, à la demande du Conseil de l'Europe, une étude comparative sur la responsabilité des producteurs dans les Etats membres du

Conseil de l'Europe, aux Etats-Unis, au Canada et au Japon, et participe activement aux travaux du Comité d'experts du Conseil de l'Europe, qui a entrepris l'élaboration d'un projet de convention internationale dans ce domaine.

Hôtellerie

71. Le secrétariat de l'UNIDROIT a préparé un rapport préliminaire sur le contrat d'hôtellerie qui a été soumis à un comité d'experts de l'UNIDROIT qui s'est réuni en mars 1974 et a donné des directives en vue de l'élaboration d'un premier avant-projet de dispositions uniformes en la matière.

III. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

A. — *Chambre de commerce internationale (CCI)*

Vente internationale des objets mobiliers corporels

72. Le Groupe de travail de la CCI sur les termes commerciaux a reçu un mandat plus large et ses tâches actuelles sont les suivantes :

a) Un projet de définition final de l'expression "franco aéroport", représentant autant que possible, dans le domaine du fret aérien, l'équivalent du terme f.o.b., doit être maintenant distribué aux comités nationaux de la CCI pour qu'ils puissent faire des observations en vue de l'adoption de cette définition à l'automne 1974.

b) En coopération avec la Commission économique pour l'Europe, un ensemble de sigles normalisés de trois lettres a été proposé pour les "INCOTERMS de 1953" et d'autres termes commerciaux définis par la CCI. On espère que, sur cette base, l'on pourra disposer d'un système de codification chiffrée pour ces termes en vue d'un traitement automatique de l'information. Cette tâche est envisagée en coopération avec la CEE.

c) Pour ce qui est des termes commerciaux spécifiques utilisés dans les domaines distincts du transport combiné et du transport par conteneurs, un questionnaire doit être distribué en vue de déterminer la pratique actuelle.

Paiements internationaux

73. Le siège de la CCI a présenté au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies un rapport intérimaire sur les règles et usances uniformes relatives aux garanties en matière de contrats qui sera publié comme document de la CNUDCI (A/CN.9/89) et examiné par la Commission à sa septième session.

74. On pense que le Groupe de travail de la Commission des techniques et pratiques bancaires de la CCI achèvera la version définitive du rapport susmentionné en mai 1974.

Arbitrage commercial international

75. Les Règles de la CCI en matière de conciliation et d'arbitrage sont actuellement en cours de révision en vue de tenir compte des faits nouveaux survenus dans le monde entier depuis l'entrée en vigueur des règles actuelles, le 1^{er} juin 1955. Le calendrier des travaux permet d'espérer que les Règles révisées pourront entrer en vigueur soit au début 1975, soit peut-être plus tard au cours de cette même année.

* Reproduite dans le présent volume; deuxième partie, III, 3.

76. On a été amené, à la suite de l'extension croissante des règles d'arbitrage de la CCI, à publier les Règles actuelles en allemand, en arabe et en espagnol, en plus du français et de l'anglais, qui sont les langues de travail officielles de la CCI. Outre ces éditions publiées par le siège international de la CCI, un nombre considérable de comités nationaux ont également publié des traductions dans leur propre langue.

Réglementation internationale des transports maritimes

77. En 1973, la CCI a participé activement aux travaux du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI et elle a présenté ses vues à plusieurs occasions sur les questions à l'étude dans le cadre de la révision des Règles de La Haye.

78. Un groupe de travail de la Commission des transports a entrepris une étude en vue d'avoir des indications sur les effets que pourrait avoir un certain changement de la répartition des risques entre le transporteur et le propriétaire des marchandises dans les transports maritimes (par exemple en supprimant les exonérations de responsabilité du transporteur du fait des erreurs de navigation ou d'administration du navire et en cas d'incendie) sur le montant total des primes d'assurance. On espère que cette étude, qui est actuellement effectuée avec la collaboration de chargeurs, d'armateurs, de clubs P et I, d'assureurs de marchandises et d'experts juridiques, sera achevée vers la fin de 1974.

79. La CCI organise aussi une conférence de trois jours intitulée "Transports maritimes internationaux du point de vue commercial" qui doit se tenir à New Delhi en octobre et où seront examinés certains aspects généraux de la réglementation internationale des transports maritimes.

Règles uniformes relatives à un document de transport combiné

80. Les règles uniformes de la CCI relatives à un document de transport combiné, publiées en novembre 1973, comprennent un ensemble de règles minima régissant un document de transport combiné acceptable et facilement reconnaissable. Elles ont été rédigées de façon à pouvoir être incorporées dans des contrats privés de transport combiné. En délivrant un document de transport combiné, régi par les règles de la CCI, l'entreprise de transport combiné assume l'entière responsabilité de la totalité du transport, y compris la responsabilité pour perte, dommage et retard.

81. L'élaboration de ces règles a été entreprise en octobre 1972 par le Comité mixte des conteneurs de la CCI, où sont représentés les divers modes de transport, les utilisateurs, la banque, les assurances, les organismes ayant pour but de faciliter le commerce et les transitaires de pays du monde entier. Ces règles ont été mises au point en coopération avec la FIATA, le CMI, l'IUC, l'Union internationale des transports routiers, la Chambre internationale de la navigation maritime, l'Union internationale d'assurances-transports et plusieurs autres organisations internationales.

82. Ces règles ne préjugent aucunement les résultats auxquels pourra aboutir la CNUCED en ce qui concerne l'élaboration d'une convention internationale sur le transport multimodal, mais elles doivent com-

bler le vide actuel jusqu'à ce qu'une telle convention puisse être conclue et appliquée, ainsi que servir de base pour la normalisation des documents de transport combiné et la définition des droits et obligations des parties à un contrat de transport combiné.

Sociétés multinationales

83. Le questionnaire de la CNUDCI sur ce sujet a été examiné par la Commission de la pratique commerciale internationale de la CCI. Dans la réponse à ce questionnaire, on a appelé l'attention, entre autres, sur les principes directeurs élaborés par la CCI en ce qui concerne les investissements internationaux.

84. Par l'intermédiaire du son Président, M. Renato Lombardi, la CCI a également présenté un document à ce sujet au groupe de personnalités créé par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pour étudier le rôle et les effets des sociétés multinationales.

B. — Comité maritime international (CMI)

Réglementation internationale des transports maritimes

85. A l'heure actuelle, le Comité maritime international se consacre essentiellement à l'élaboration de réglementations internationales en matière de transports maritimes. En outre, il a entrepris des travaux sur l'arbitrage commercial international en matière maritime. Son programme de travail actuel porte notamment sur :

- La révision de la Convention internationale de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer;
- La révision de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements (1924) et du Protocole portant amendement de cette convention (1968);
- La révision des Règles de York et d'Anvers relatives à l'avarie commune;
- Les contrats de construction navale;
- Les transports combinés et les documents y relatifs.

ADDITIF 1

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED)

Réglementation internationale des transports maritimes

Code de conduite des conférences maritimes

1. Le Comité préparatoire créé par la résolution 3035 (XXVII) de l'Assemblée générale, par laquelle le Secrétaire général a été prié de convoquer le plus tôt possible en 1973, sous les auspices de la CNUCED, une conférence de plénipotentiaires afin d'examiner et d'adopter une convention ou tout autre instrument multilatéral ayant force obligatoire relatif à un code de conduite des conférences maritimes, a tenu ses première et deuxième sessions à Genève, du 8 au 26 janvier et du 4 au 29 juin 1973 respectivement¹. Le Comité préparatoire était saisi, entre autres documents, du projet de code de conduite des conférences maritimes annexé à la résolution 66 (III) de la CNUCED. A la deuxième session, 16 pays dévelop-

¹ Les rapports de la première et de la deuxième session du Comité préparatoire ont été publiés sous les cotes TD/CODE/I et TD/CODE/PC/5 et TD/CODE/2 et TD/CODE/PC/9.